

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
11 février 1998
N^o 7

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

109-98	Véhicules hors route, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1241
--------	--	------

Règlements et autres actes

82-98	Fiscalité municipale, Loi sur la ... — Compensations tenant lieu de taxes (Mod.)	1243
140-98	Procédure de la Régie de l'énergie	1244
	Code des professions — Technologues en radiologie — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.)	1249
	Code des professions — Technologues en radiologie — Modalités d'élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	1250
	Code des professions — Technologues en radiologie — Territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Division	1250
	Liste de médicaments	1251

Projets de règlement

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec		1253
Chasse		1253
Chasse dans les réserves fauniques		1261
Coiffeurs — Hull — Prélèvement		1262
Piégeage et commerce des fourrures		1262
Possession et vente d'un animal		1265

Affaires municipales

84-98	Municipalité de Ferme-Neuve	1267
-------	---------------------------------------	------

Décrets

59-98	Établissement d'un programme d'allocations de réintégration des prestataires de la sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec	1269
60-98	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais »	1270
61-98	Mise en oeuvre du Programme d'intervention d'urgence visant le raccordement d'habitations privées au réseau public de distribution d'électricité	1271
63-98	Financement temporaire de travaux au montant de 7 000 000 \$ pour restaurer les maisons Smith et Hazeur	1273
64-98	Programme d'allocations de réintégration des prestataires de sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par le tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec	1274
65-98	Établissement d'un programme d'assistance financière des services de garde d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec	1275

66-98	Aides financières à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 16 500 000 \$	1277
67-98	Prêt participatif à Tafisa Canada ltée par la Société de développement industriel du Québec . . .	1277
68-98	Institution du 21 janvier comme jour anniversaire du drapeau officiel du Québec	1278
69-98	Traitement de madame Kitty Pearson à titre de juge de paix	1278
71-98	Délégation du Québec à la XXII ^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à une réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui auront lieu, à Niamey au Niger, les 29 et 30 janvier 1998	1279
72-98	Contrat de fourniture d'électricité entre QIT-Fer et Titane inc. et Hydro-Québec	1279
73-98	Forme, teneur et époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie	1280

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 109-98, 28 janvier 1998

Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les véhicules hors route

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1155-97 du 3 septembre 1997, cette loi est entrée en vigueur le 2 octobre 1997 à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 27 et 83;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 février 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 11 et de l'article 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 2 février 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 11 et de l'article 27 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29396

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 82-98, 28 janvier 1998

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1996, par l'article 58 du chapitre 67 des lois de 1996 et par l'article 292 du chapitre 43 des lois de 1997, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255;

b) énumérer les genres d'immeubles ou de lieux d'affaires qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus;

c) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 255, qui peuvent différer de celles prévues par l'article 234;

d) désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 et prescrire les autres modalités de ce versement; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou de lieux d'affaires qu'il détermine;

e) prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 en cas de modification du rôle;

f) prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 210, 254 ou 257, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe e, ou dans le cas où une décision du Tribunal administratif du Québec ou un jugement d'une cour donne lieu à un paiement ou à un remboursement visé à ce sous-paragraphe;

g) prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 210, 254.1 ou 257 doit être faite;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 1997 aux pages 6729 et 6730, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o; 1996, c. 41, a. 2; 1996, c. 67, a. 58; 1997, c. 43, a. 292)

1. L'article 10 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 72.1 de la loi,».

* Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5394), a été modifié par le règlement édicté par le décret 1055-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3845).

2. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « à une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec » par « à une entente conclue en vertu de l'article 138.4 de la loi, à une décision du Tribunal administratif du Québec »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où la modification du rôle fait suite à un recours devant le Tribunal administratif du Québec, le montant du supplément ou du trop-perçu ne porte pas intérêt pour la période que le Tribunal indique dans sa décision, le cas échéant, comme période pendant laquelle l'audition du recours a subi un retard indu pour lequel le débiteur du supplément ou du trop-perçu, ou la partie au litige dont le débiteur est l'ayant cause, n'est pas responsable. ».

3. Jusqu'à la date où cesse d'exister le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, les dispositions de l'article 22 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, qui visent une décision du Tribunal administratif du Québec ou un recours devant celui-ci, visent, selon le cas, une décision du Bureau ou une plainte devant celui-ci.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29397

Gouvernement du Québec

Décret 140-98, 4 février 1998

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Régie de l'énergie
— Procédure

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Régie de l'énergie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie sont soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur à l'égard du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie:

— à compter du 11 février 1998, la Régie de l'énergie sera notamment compétente pour examiner et décider des plaintes des consommateurs d'électricité, pour fixer un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel et devra, dans un délai de six mois à compter de cette date, donner son avis au gouvernement sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité pour un consommateur visé à l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

— les règles de procédure applicables à l'étude des demandes soumises à la Régie de l'énergie ou à une audience publique doivent être en vigueur à compter du 11 février 1998, afin de permettre aux personnes intéressées d'exercer leur droit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 113 et 115)

CHAPITRE I

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

1. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre:

- indiquer le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et, le cas échéant, son adresse électronique, de même que, s'il y a lieu, ceux de son représentant;
- contenir un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées;
- être signée par le demandeur ou son représentant;
- inclure la liste de tous les documents qui peuvent servir au soutien de la demande;
- être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;
- être accompagnée d'une preuve d'envoi au défendeur ou au mis en cause, s'il en est.

Toute demande non valablement présentée pourra être retournée au demandeur pour être complétée.

2. Le défendeur ou le mis en cause doit comparaître dans les quinze jours de la réception de la demande, en déposant à la Régie un acte de comparution signé par lui ou son représentant et en donner avis au demandeur.

3. Le défendeur ou le mis en cause peut également, dans les quinze jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, déposer une réponse, par écrit, à la Régie accompagnée d'une preuve d'envoi de cette réponse au demandeur.

4. Le demandeur peut déposer à la Régie une réplique, par écrit, dans les quinze jours suivant la réception de la réponse, accompagnée d'une preuve d'envoi de cette réplique au défendeur ou au mis en cause.

5. Lorsque la Régie considère qu'il y a urgence, elle peut accepter une demande qui ne respecterait pas les exigences décrites ci-avant et permettre toute dérogation qu'elle juge nécessaire.

CHAPITRE II

PUBLICATION DES INSTRUCTIONS RELATIVES À UNE AUDIENCE PUBLIQUE

6. Lorsque la Régie ordonne à un participant de publier ses instructions écrites, l'avis doit paraître dans un

périodique circulant dans le territoire visé par l'audience publique.

CHAPITRE III

INTERVENTIONS AUPRÈS DE LA RÉGIE

7. Dans le cadre de l'étude d'un dossier, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle.

Si le statut d'intervenant lui est accordé, il peut présenter une preuve écrite ou testimoniale ainsi qu'une argumentation.

8. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intervenant ou son représentant et transmise à la Régie dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public ou dans le délai qui y est prévu. Copie de cette demande d'intervention doit être envoyée aux autres participants à l'intérieur de ce délai.

L'intervenant indique:

1^o son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;

2^o la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;

3^o les motifs à l'appui de son intervention;

4^o de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;

5^o la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation de même que le temps d'audience estimé.

9. Le procureur général et le ministre des Ressources naturelles peuvent d'office et en tout temps intervenir auprès de la Régie.

10. La Régie transmet aux participants la liste des noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur des intervenants et, le cas échéant, leurs adresses électroniques.

11. Tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant mais qui voudrait faire valoir certains éléments relativement à une question débattue devant la Régie peut déposer auprès de celle-ci des observations écrites.

Ces observations doivent être accompagnées d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui explique ou appuie ses observations.

Une copie de celles-ci doit être envoyée aux participants qui peuvent y répondre de la manière prévue à l'article 3.

CHAPITRE IV RENCONTRE PRÉPARATOIRE

12. La Régie peut, en tout temps, convoquer les participants à une rencontre préparatoire afin de définir et clarifier les questions à débattre et la position de chacun.

La Régie peut donner des instructions pour la tenue de l'audience et l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixer notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de sa preuve et de son argumentation.

CHAPITRE V PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS ET ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

SECTION I DÉPÔT DE DOCUMENTS

13. Les documents qui doivent être déposés ou transmis à la Régie peuvent l'être selon les modalités suivantes:

- 1^o par leur remise au secrétariat de la Régie;
- 2^o par leur mise à la poste à l'adresse de la Régie;
- 3^o par télécopieur, au numéro de la Régie;
- 4^o par tout procédé électronique qui peut être reçu par la Régie.

Les documents mis à la poste sont présumés transmis le jour de l'oblitération postale. Les documents transmis par tout autre moyen sont présumés transmis le jour de leur réception à la Régie.

14. Tout document cité ou invoqué par un participant au soutien de sa preuve est déposé à la Régie et envoyé aux autres participants avant que le dossier ne soit porté au calendrier d'audience, à moins que la Régie n'en décide autrement.

15. Le demandeur doit fournir à la Régie et aux participants les documents ou la preuve supplémentaires que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations.

Un participant peut également adresser des demandes de renseignement au demandeur. La demande et les renseignements transmis doivent être déposés à la Régie avec copie aux autres participants. Si le demandeur ne peut répondre de façon complète dans les quinze jours, il doit par écrit, informer la Régie et les participants de ses motifs et, s'il y a lieu, des délais dans lesquels il pourra y donner suite.

16. La Régie informe les participants des lacunes de la documentation déposée.

Elle peut alors décider de ne pas prendre le dossier en considération tant qu'il ne sera pas remédié au défaut.

SECTION II AUDIENCE

17. Une demande de préséance d'audience pour des motifs valables est présentée par écrit au président de la Régie et communiquée aux autres participants.

18. Pour des motifs valables, une demande de remise peut être présentée par écrit à la Régie avant la date fixée pour l'audience. Elle doit être communiquée aux autres participants.

La Régie peut exceptionnellement recevoir, lors de l'audience, une demande de remise.

19. Lors d'une audience, un participant peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter ses arguments et ses observations, selon les conditions déterminées par la Régie.

Sauf décision contraire des régisseurs, les témoins sont entendus de vive voix, sous la foi du serment, lequel consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

À moins que la Régie n'en décide autrement, un participant doit déposer par écrit, dans le délai fixé, le témoignage d'expert qu'il entend faire valoir au soutien de sa preuve. Une copie de celui-ci devra être envoyée aux autres participants dans le même délai.

20. La Régie peut, sur demande d'un participant ou de son propre chef, convoquer des témoins.

La Régie délivre, le cas échéant, la citation à comparaître au participant qui l'a demandée à charge par celui-ci, et à ses frais, de la faire signifier au témoin.

La citation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant l'audience, à moins d'instructions particulières de la Régie.

21. Les frais relatifs à la comparution des témoins peuvent être remboursés selon la procédure établie au chapitre VII.

22. Les audiences peuvent être enregistrées par tout moyen permis par la Régie. Elles peuvent notamment être prises en sténotypie ou en sténographie.

Le participant qui demande l'enregistrement d'une audience doit fournir à la Régie, dans les conditions qu'elle détermine, copie de toute transcription de l'enregistrement, quelque soit le support de celle-ci.

Les frais d'enregistrement et de transcription sont assumés par le participant qui l'a demandé, à moins que la Régie n'en décide autrement.

CHAPITRE VI RÈGLEMENT À L'AMIABLE

23. La teneur de toute entente conduisant à un règlement à l'amiable entre des participants doit être constatée par un écrit signé par eux ou leurs représentants et déposé au dossier de la Régie.

24. Avec le dépôt de cette entente au dossier de la Régie, les signataires déclarent avoir informé les autres participants du fait qu'il y a eu entente.

CHAPITRE VII PAIEMENT DES FRAIS

25. Un participant à une audience autre qu'un distributeur peut réclamer des frais; il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale.

26. Le participant doit, dans les trente jours de la décision qui accueille sa demande de frais, produire à la Régie, avec copie au distributeur à qui les frais sont réclamés, un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par sa participation à l'audience et ce, au moyen du formulaire reproduit à l'annexe.

27. Le distributeur à qui les frais sont réclamés peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception du rapport prévu à l'article 26, faire parvenir par écrit à la Régie, avec copie à celui qui lui a transmis ce rapport, toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement.

28. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au distributeur.

29. À défaut par un participant de transmettre à la Régie les documents requis dans les délais prescrits, ou lorsque le dossier est complété par la réponse du distributeur, la Régie rend sa décision sur le paiement des frais.

30. La Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer à des audiences publiques.

La demande pour obtenir de tels frais doit être déposée dans le délai et suivant la forme prévue dans les instructions écrites par la Régie. Le participant doit notamment démontrer:

— que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;

— qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;

— que l'intérêt public le justifie.

Les sommes accordées par la Régie sont versées au participant, selon les modalités prévues par la Régie, sur présentation de pièces justificatives.

Le participant qui s'est vu accorder de tels frais doit, à la date fixée pour les autres intervenants, produire un rapport détaillé de ses frais et se soumettre à la procédure normale d'attribution décrite au présent chapitre.

31. La Régie peut déroger à la procédure prévue au présent chapitre afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXAMEN DES PLAINTES

32. Lorsque le plaignant et le distributeur y consentent, la Régie peut désigner un conciliateur chargé de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente.

33. À défaut d'entente, la Régie examine la plainte sur dossier. Elle peut toutefois, de sa propre initiative ou sur demande du plaignant ou du distributeur, tenir une audience.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

34. Les intervenants sont tenus de déposer à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, un mémoire écrit accompagné d'un bref résumé de son contenu.

35. La Régie rend publics les mémoires qu'elle reçoit selon les modalités fixées dans ses instructions écrites.

36. Les témoins de la Régie et du proposant peuvent être interrogés par tout participant. Les autres témoins peuvent être interrogés par la Régie, le proposant et le participant qui les a appelés, sauf instructions particulières de la Régie.

37. Aux fins du présent chapitre, le ministre ou le gouvernement qui demande un avis à la Régie est assimilé à un proposant.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

38. Dans le présent règlement, le terme «participant» réfère à un demandeur, un défendeur, un mis en cause ou un intervenant.

39. Si, en application des présentes règles, la date pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés, sont des jours non ouvrables.

40. La Régie peut permettre à un participant de déroger aux présentes règles lorsqu'elle est d'avis que telle dérogation est nécessaire.

41. Il peut être remédié à tout retard ou vice de forme ou irrégularité de procédure.

42. Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou les présentes règles requièrent le dépôt ou la transmission à la Régie.

43. Tout intéressé peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont été jugés confidentiels ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. Le présent règlement remplace les Règles de procédure et de pratique de la Régie du gaz naturel approuvées par le décret 713-90 du 23 mai 1990.

45. Les demandes présentées à la Régie lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées sous le régime de celui-ci.

46. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

ANNEXE

(a. 26)

RELEVÉ DES FRAIS DE PARTICIPATION À UNE AUDIENCE

Dossier no: _____ Nature du dossier: _____

Période couverte: _____ du _____ au _____

Réclamant: _____

Honoraires d'avocat (déposer un état de compte détaillé en annexe)

Nom de l'avocat(e): _____

Cabinet: _____

Adresse: _____

PRÉPARATION	Montants réclamés
Heures/Jours	
Taux	
Total	

PRÉSENCE À L'AUDIENCE	Montants réclamés
Heures/Jours	
Taux	
Total	

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES
D'AVOCAT

Honoraires d'expert (déposer un état de compte détaillé en annexe)

Nom de l'expert(e): _____

Firme: _____

Adresse: _____

PRÉPARATION	Montants réclamés
Heures/Jours	
Taux	
Total	

PRÉSENCE À L'AUDIENCE	Montants réclamés
Heures/Jours	
Taux	
Total	

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES
D'EXPERT

Autres honoraires professionnels (déposer un état de compte détaillé en annexe)

Nom du professionnel:

Firme:

Adresse:

PRÉPARATION

Heures/Jours.....

Taux.....

Total.....

PRÉSENCE À L'AUDIENCE

Heures/Jours.....

Taux.....

Total.....

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES
PROFESSIONNELS**Dépenses** (déposer les reçus et pièces justificatives en annexe) *DÉPLACEMENTS (indiquer le
moyen de transport)

LOGEMENT

Nombre de nuits.....

Prix de la chambre.....

Total.....

REPAS

Nombre de repas.....

Total.....

AUTRES DÉPENSES

Sténographie, sténotypie, etc.

Photocopies.....

Poste et messagerie.....

Téléphones.....

Télécopies.....

Autres (préciser).....

.....

.....

.....

.....

Total.....

MONTANT TOTAL
DES DÉPENSES

* À NOTER: indiquer dans chaque cas le nom des personnes pour qui les frais sont réclamés.

Préparé par:

Signature:

29404

Téléphone:

Date:

Avis de dépôtCode des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Technologues en radiologie**— **Affaires du Bureau et assemblées générales**— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 1997, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 29 janvier 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec*Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *e*)

1. L'article 1 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est remplacé par le suivant:

«**1.** Jusqu'aux élections de 1999, le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est formé de 24 administrateurs.

À compter de la première réunion du Bureau suivant les élections de 1999, le Bureau est formé de 16 administrateurs.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29408

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 29 août 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5372).

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie

— Modalités d'élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 1997, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 29 janvier 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. L'article 2 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est remplacé par le suivant :

«**2.** Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions ou parties de région mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et ses modifications subséquentes. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«La durée du mandat des administrateurs élus aux élections de 1998 est d'un an.

Aux élections de 1999, un des administrateurs de la région électorale 1, un des administrateurs de la région électorale 2 et les administrateurs des régions électorales 3, 4, 5 et 6 sont élus pour un mandat d'un an.

Les administrateurs des régions électorales 1 et 2 qui sont élus pour un mandat d'un an aux élections de 1999 sont les candidats qui ont obtenu le moins de votes dans leur région respective. En cas d'égalité des votes ou d'élection par acclamation, le secrétaire procède à un tirage au sort pour choisir ces administrateurs. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29407

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie

— Territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre — Division

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 1997, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 29 janvier 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a été approuvé par le décret 1436-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6211).

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, le territoire est divisé en six régions électtorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électtorale	Nombre d'administrateurs
1. Région de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	6
2. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	3
3. Région de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	1
4. Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	1
5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
6. Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1

2. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électtorale	Région administrative
1. Région de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	06, 13, 14, 15 et 16
2. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	03 et 12
3. Région de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	04, 05 et 17

Région électtorale

4. Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec

Région administrative

02, 09 et 10

5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

07 et 08

6. Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

01 et 11

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.

4. Malgré l'article 1, pour l'année 1998-1999, quatre administrateurs sont élus pour représenter la région électtorale 1, un administrateur est élu pour représenter la région électtorale 2, un pour une partie de la région électtorale 3, soit les régions administratives 04 et 17 (Mauricie et Centre-du-Québec), un pour l'autre partie de la région électtorale 3, soit la région administrative 05 (Estrie), un pour une partie de la région électtorale 4, soit les régions administratives 02 et 09 (Saguenay–Lac-Saint-Jean et Côte-Nord), un pour une partie de la région électtorale 5, soit la région administrative 07 (Outaouais), et un pour la région électtorale 6.

5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, édicté par le décret 1437-92 du 23 septembre 1992.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29406

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

LISTE DE MÉDICAMENTS
1^{er} juillet 1997

Modification numéro 5

1. La liste de médicaments du 1^{er} juillet 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32),

publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 et modifiée par la modification numéro 1 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, par la modification numéro 2 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 1997, par la modification numéro 3 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 1997 et par la modification numéro 4 publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 1997, est de nouveau modifiée, à l'annexe III, par la suppression de la ligne « Ortho Bio. Eprex Sol. Inj. 20,000 UI/mL 4X1 mL ».

2. Cette liste est modifiée à la sous-sous-section 8:12.02, AMINOSIDES, à la dénomination commune TOBRAMYCINE (SULFATE DE), par l'addition, en ce qui concerne la solution injectable 40 mg/mL, de ce qui suit:

00325449	NEBCIN	LILLY	2 mL	5.16	
----------	--------	-------	------	------	--

3. Cette liste est modifiée, à la sous-section 24:04, CARDIOTROPES, à la dénomination commune ATÉNOLOL en ce qui concerne le comprimé de 50 mg:

1^o par le remplacement du montant 188.15 par 178.65 et du montant 0.3763 par 0.3573 en ce qui concerne le GEN-ATÉNOLOL, le NOVO-ATÉNOLOL, l'APO-ATÉNOLOL, le SCHEINPHARM ATÉNOLOL et le TENOLIN;

2^o par le remplacement du montant 112.89 par 107.19 et du montant 0.3763 par 0.3573 en ce qui concerne l'ATÉNOLOL-50.

4. Cette liste est modifiée à la sous-section 24:04, CARDIOTROPES, à la dénomination commune ATÉNOLOL, en ce qui concerne le comprimé de 100 mg:

1^o par le remplacement du montant 309.50 par 294.00 et du montant 0.6190 par 0.5880 en ce qui concerne le GEN-ATÉNOLOL, le NOVO-ATÉNOLOL, l'APO-ATÉNOLOL, le SCHEINPHARM ATÉNOLOL et le TENOLIN;

2^o par le remplacement du montant 185.70 par 176.40 et du montant 0.6190 par 0.5880 en ce qui concerne l'ATÉNOLOL-100.

5. Cette liste est modifiée à la sous-section 52:20, MYOTIQUES, à la dénomination commune PILOCARPINE (CHLORHYDRATE DE), par le remplacement du montant 3.64 par 3.54 en ce qui concerne le PILOCARPINE du fabricant TECHNILAB, solution ophtalmique 4 %.

6. Cette liste est modifiée à la sous-section 52:36 AUTRES O.R.L.O., à la dénomination commune LEVOBUNOLOL (CHLORHYDRATE DE), par le remplacement du montant 21.00 par 18.90 en ce qui concerne le NOVO-LEVOBUNOLOL, solution ophtalmique 0.25 %.

7. Cette liste est modifiée, à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, à la dénomination commune ÉPOÉTINE ALFA, en ce qui concerne l'EPREX, solution injectable 20,000 U.I./mL (1 mL):

1^o par le remplacement, dans la colonne intitulée « FORMAT », du chiffre 4 par le chiffre 1;

2^o par le remplacement du montant 1071.60 par 267.90.

8. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29409

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec » qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ce projet de règlement vise à raccourcir le délai donnant ouverture à la suspension d'un sociétaire dont les cotisations exigibles sont impayées.

La modification proposée n'a aucun impact sur le public ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéros de téléphone: (514) 842-2591, 1-800-361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JACQUES DUMONT

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125, al. 1, par. 1^o)

1. L'article 14 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3 mois » par « 30 jours ».

29347

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes pour l'application du plan de gestion de l'ours noir. Il concerne l'obligation pour un jeune de 12 à 17 ans non-résident d'être accompagné d'un adulte chasseur pour pratiquer la chasse au Québec et il encadre les non-résidents qui désirent chasser la bécasse. Le projet de règlement touche aussi les mires utilisées sur les armes à poudre noire pendant les périodes pour cet engin pour la chasse du cerf de Virginie. Il interdit enfin la chasse au petit gibier sur les battures de l'Île aux Oies.

* La dernière modification au Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4471), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 309-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1591). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Pour ce faire, le règlement propose:

- de modifier les périodes de chasse à l'ours noir;
- d'établir le quota à 1 ours par année;
- d'interdire la chasse à l'ours noir à l'aide de chiens;
- d'obliger la présentation de la carcasse ou de la fourrure d'un ours lors de l'enregistrement;
- d'uniformiser les obligations visant le jeune non-résident (12-17 ans) avec celles visant les résidents en l'obligeant pour chasser d'être accompagné d'un adulte titulaire d'un certificat ou d'un permis de chasse approprié à l'engin utilisé par le jeune;
- d'obliger les non-résidents à utiliser les services d'une pourvoirie incluant l'hébergement pour chasser la bécasse sauf dans les réserves fauniques et les zecs;
- de permettre, pour les armes à la poudre noire pendant la période de chasse au cerf de Virginie à cet engin, l'utilisation de mires autres que les lunettes de visée et un appareil de visée électrique ou électronique;
- d'interdire la chasse au petit gibier sur les battures de l'Île aux Oies.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les propositions réglementaires répondent aux orientations sur la gestion de l'ours noir laquelle a fait l'objet de consultations populaires d'où un consensus général s'est dégagé sur les normes restrictives concernant la chasse de l'ours noir.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boul.évard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162 par. 5^o, 6^o, 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié, par la suppression au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6, de «et numéro d'assurance sociale».

2. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.1** Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, âgé de 12 ans mais de moins de 18 ans doit, pour chasser, être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne.»

3. L'article 30 de ce règlement est modifiée par l'addition, au deuxième alinéa et après les mots «ours noir», de «ou la bécasse».

4. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**36.** Il est permis à une personne de tuer un ours noir par année.»

5. L'article 40 de ce règlement est modifié, par la suppression au deuxième alinéa, de «pour la chasse à l'ours noir durant la période de chasse à l'ours noir avec chien ou».

6. L'article 41 de ce règlement est modifié, par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 9^o, de «munis uniquement de mires métalliques» par «sans lunette de visée ou sans appareil de visée électrique ou électronique».

7. L'article 45 de ce règlement est modifié, par l'insertion au premier alinéa et après le mot «original» de « , l'ours noir».

8. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «faire poinçonner le» par «permettre le poinçonnage du»;

^(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1436-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7266) Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2° par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas de l'ours noir le chasseur doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.».

10. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne II de l'article 6, des nombres «2» par les nombres «1».

11. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 1, par le suivant:

«*e*) 20 à l'exception des parties décrites aux annexes XI et XXXII»;

«

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse	
5	Ours noir	2	<i>a</i>) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXI, 11, 12, 13, 14, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII, 16, 18 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XXIII et XXXI, 21	<i>a</i>) Du 15 mai au 30 juin
			<i>b</i>) 10 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXII	<i>b</i>) Du 15 mai au 5 juin
			<i>c</i>) 17	<i>c</i>) Du 15 mai au 30 juin Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>d</i>) 19 sud sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXX	<i>d</i>) Du 15 mai au 30 juin Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			<i>e</i>) 23	<i>e</i>) Du 15 mai au 30 juin Du 25 août au 31 octobre
			<i>f</i>) 24	<i>f</i>) Du 15 mai au 30 juin Du 25 août au 30 septembre

»;

5° par la suppression de l'article 6;

6° par l'insertion à la colonne III, du sous-paragraphe *b* de l'article 7 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 12 et après le nombre « 3 », de « sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXXIII »;

7° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 8, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 12, du paragraphe *d* de l'article 13, du paragraphe *a* de l'article 13.1, du paragraphe *d* de l'article 14, du paragraphe *a* de l'article 15, du paragraphe *a* de l'article 16, du paragraphe *d* de l'article 17, du paragraphe *a* de l'article 18, du paragraphe *a* de l'article 19, du paragraphe *a* de l'article 20 et du paragraphe *a* de l'article 21, de « et XXXI » par «, XXXI et XXXIII ».

12. Le présent règlement est modifié par l'addition des annexes XXXII et XXXIII ci-jointes.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXXII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA PARTIE OUEST
DE LA ZONE 20
(ÎLE-D'ANTICOSTI)

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, dans le cadastre de l'Île d'Anticosti, ayant une superficie totale de 119,0 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède, la limite de ce territoire est ainsi définie:

Partant du point 1 situé sur la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier, point dont les coordonnées sont:
5 530 150 m N et 397 325 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 2, point situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac du Ruisseau et dont les coordonnées sont:
5 530 000 m N et 397 350 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 3, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Plantain et dont les coordonnées sont:
5 524 500 m N et 397 300 m E;

De là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 4, point situé sur la rive ouest du lac Plantain et dont les coordonnées sont:
5 525 050 m N et 399 225 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, cette rive ouest du lac Plantain, de façon à l'exclure, jusqu'au point 5, point situé sur la rive droite de la rivière Plantain et dont les coordonnées sont:
5 523 350 m N et 400 000 m E;

De là, est, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Plantain puis sud-est, en suivant cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 6, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:
5 521 200 m N et 400 600 m E;

De là, vers l'est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 7, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Larouche et dont les coordonnées sont:
5 521 150 m N et 403 425 m E;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 8, point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Saint-Georges et dont les coordonnées sont:
5 521 200 m N et 408 850 m E;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 9, point situé sur le prolongement de la limite nord de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:
5 520 975 m N et 408 550 m E;

De là, vers l'est, ce prolongement, la limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 10, point dont les coordonnées sont:
5 520 925 m N et 409 600 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 11, point situé sur la rive gauche de la rivière Trois Milles et dont les coordonnées sont:

5 520 850 m N et 409 575 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 12, point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:

5 520 150 m N et 408 250 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 13, point situé sur la rive gauche d'un ruisseau et dont les coordonnées sont:

5 519 275 m N et 408 675 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 14, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un vieux chemin forestier et dont les coordonnées sont:

5 517 425 m N et 407 375 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 15, point dont les coordonnées sont:

5 517 000 m N et 406 000 m E;

De là, vers le sud-ouest, une ligne brisée passant par les points 16, 17, 18 puis 19 et dont les coordonnées des sommets sont respectivement:

5 516 150 m N et 405 700 m E;

5 516 100 m N et 405 600 m E;

5 515 950 m N et 405 550 m E;

5 514 200 m N et 404 650 m E;

ce dernier point est situé sur la ligne des basses eaux du Golfe du Saint-Laurent (Déroit d'Honguedo);

De là, dans une direction générale nord-ouest, sud-est, nord-ouest puis nord-est, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9203.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 20).

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 H/15, H/16

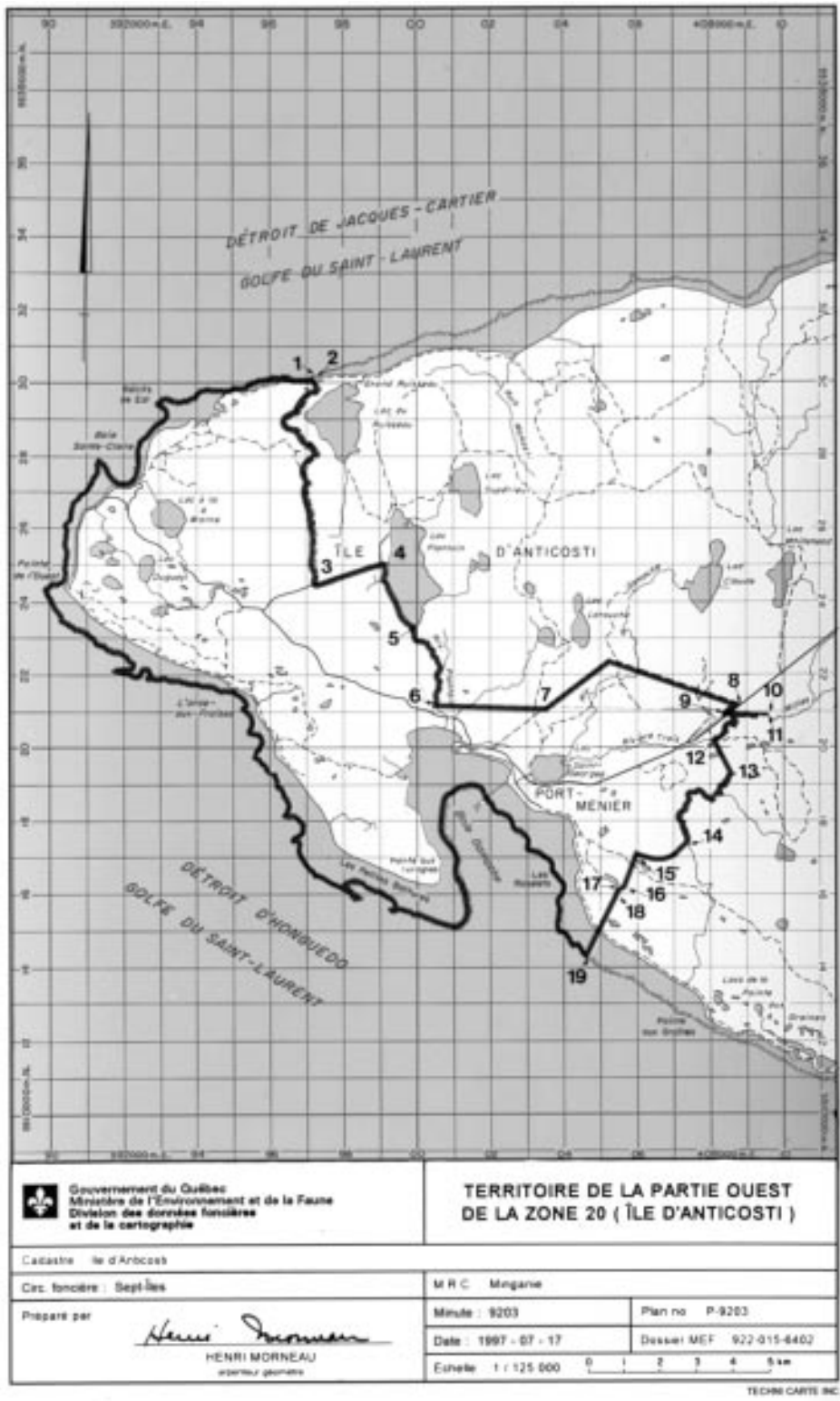
Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 17 juillet 1997

Minute 9203

1045



ANNEXE XXXIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTMAGNY
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE
SUR LES BATTURES DE L'ÎLE AUX OIES

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et dont une partie est située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (Île aux Oies) ayant une superficie de 6,5 km² et se décrivant comme suit:

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent située au sud-est, à l'est et au nord-ouest d'une partie de l'Île aux Oies, étant la zone intertidale comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles et la ligne des basses eaux extrêmes; limitée au sud-ouest par le prolongement de la ligne de division des lots 7 et 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, soit jusqu'aux points C et A.

Les points A et C sont situés sur la ligne des basses eaux extrêmes du fleuve Saint-Laurent.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9294.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

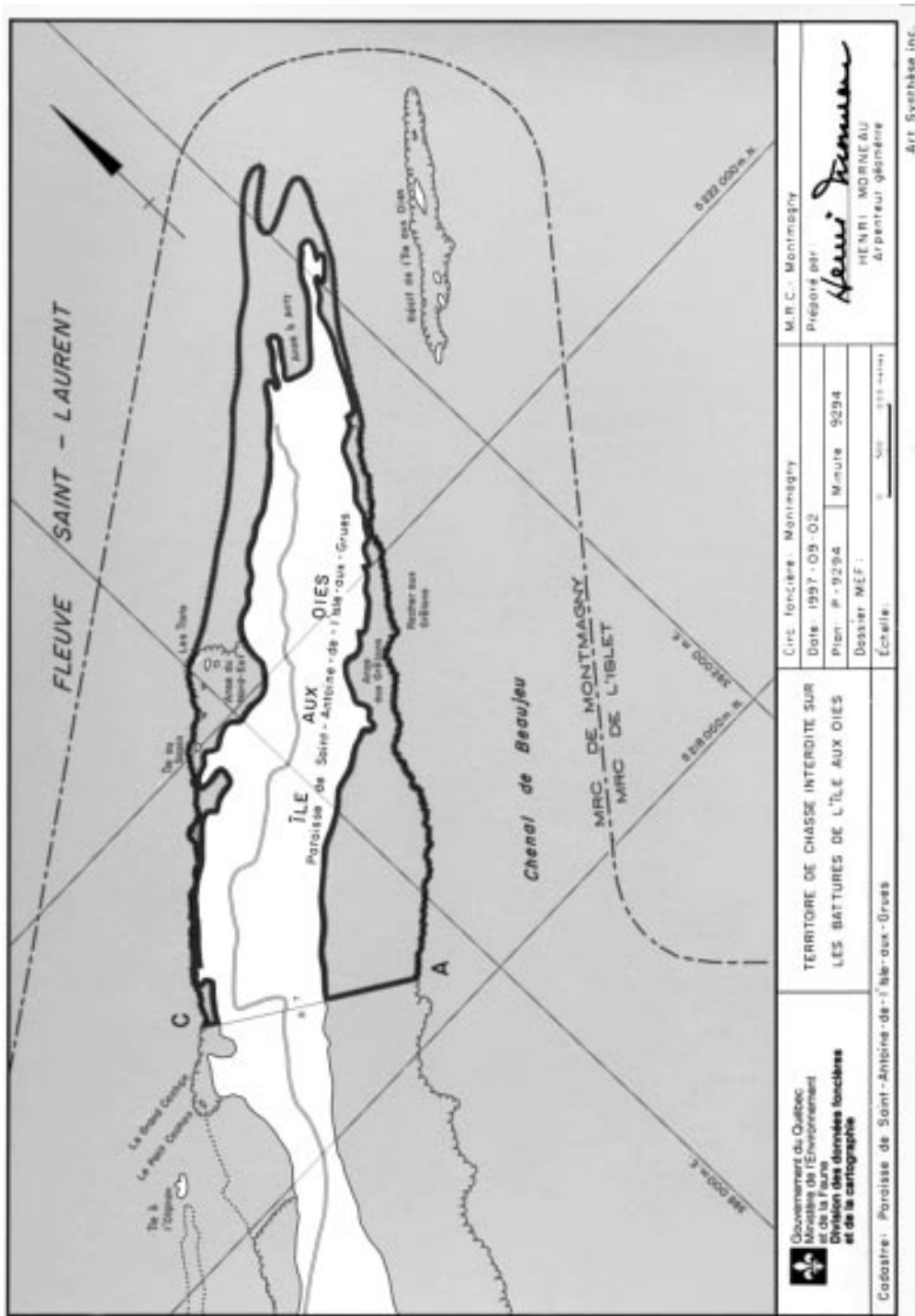
Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 2 septembre 1997

Minute 9294

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en août 1997.



<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE SUR LES BATTURES DE L'ÎLE AUX OIES</p>		<p>Circ. foncière: Montmagny</p>
	<p>Cadastré: Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Oies</p>		<p>M.R.C. Montmagny</p>
<p>Date: 1997-09-02</p>			<p>Préparé par: <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre</p>
<p>Plan: # - 9294 Minute: 9294</p>			
<p>Dossier MEF: _____</p>			
<p>Échelle: _____</p>			

ART SYSTEME INC.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à l'abrogation du périmètre 1 de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti.

Pour ce faire, le règlement propose d'enlever toute référence au périmètre 1 de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti ainsi que de corriger une erreur dans la limite de prise du lièvre d'Amérique dans la réserve faunique de Dunière.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 1^o)

1. L'annexe I du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est modifiée:

1^o par la suppression, à l'égard de la réserve faunique d'«Ashuapmushuan», de l'espèce «ours noir» et du «type d'engin», de la «limite de capture» et de la «période de chasse» qui correspondent à cette espèce;

2^o par le remplacement des périodes de chasse pour l'ours noir dans les réserves fauniques Chic-Chocs, Dunière, Laurentides, La Vérendrye, Matane, Portneuf, Rimouski et Rouge-Matawin par la suivante:

«Du 15 mai au 30 juin»;

3^o par le remplacement de la période de chasse pour l'ours noir dans la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante:

«Du 15 mai au 5 juin».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, à la colonne «limite de capture» pour l'espèce «Lièvre d'Amérique» à l'égard de la réserve faunique «Dunière», de «Voir a.5» par «aucune»;

2^o par la suppression, à la colonne «Réserve faunique», de «Île d'Anticosti en ce qui concerne uniquement le premier périmètre tel que décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61)» et par la suppression des espèces, des types d'engin, des limites de capture et des périodes de chasse qui y correspondent;

3^o par le remplacement des périodes de chasse pour l'ours noir dans les réserves fauniques Ashuapmushuan, Mastigouche, Rimouski, Saint-Maurice et Sept-Îles-Port-Cartier par la suivante:

«Du 15 mai au 30 juin».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29405

^(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le décret 955-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Prélèvement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 23 octobre 1997 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à majorer temporairement le taux de prélèvement de l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel.

Pour ce faire, il propose d'augmenter le taux de prélèvement, en le faisant passer de 2,50 \$ à 2,75 \$ par semaine, pour une période d'un an.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que le taux de prélèvement proposé permettrait au comité paritaire d'atteindre l'équilibre budgétaire et de remplir son mandat adéquatement jusqu'à ce que l'étude d'impact économique du décret soit effectuée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 646-2631; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre
du travail,*
RÉAL MIREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull*

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull est remplacé par le suivant:

«**4.** L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant de 2,75 \$ par semaine à compter du (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et un montant de 2,50 \$ par semaine à compter du (*insérer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29403

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes pour l'application du plan de gestion de l'ours noir.

Pour ce faire, le règlement propose:

— de modifier la période de validité des permis de piégeage général;

— d'établir le quota à deux ours par permis de piégeage général et de piégeage professionnel;

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par le règlement approuvé par le décret 550-89 du 12 avril 1989 (1989, *G.O.* 2, 2307) et par le règlement approuvé par le décret 556-92 du 8 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3121).

— d'obliger l'apposition d'un coupon de transport avant de déplacer un ours mort;

— de prévoir l'enregistrement d'un ours piégé dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage ainsi que la présentation de la carcasse ou de la fourrure lors de l'enregistrement;

— d'interdire l'utilisation de collet (engin de type 2) lors du piégeage automnal;

— de modifier les périodes de piégeage en diminuant les périodes du printemps et en ajustant celles de l'automne sur les périodes de piégeage des canidés.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les propositions réglementaires sont conformes au plan de gestion, lequel a fait l'objet de consultations auprès de la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162, par. 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 10^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant:

«Le permis de piégeage général délivré à compter du 1^{er} avril 1998 est valide du 1^{er} avril au 15 mai de l'année suivante et le permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur délivré à compter du 1^{er} avril 1998 est valide du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié, par l'insertion après le mot «délivrance», de «et il comporte, à compter du 1^{er} avril 1998, deux coupons de transport détachables».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié, par l'addition après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«En plus, deux coupons de transport sont annexés au permis de piégeage professionnel délivré à compter du 1^{er} août 1998 et ils portent le numéro de ce permis.»

4. L'article 15 de ce règlement est modifié, par la suppression au paragraphe 1^o, de «numéro d'assurance sociale,».

5. L'article 17.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 18 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le piégeage de l'ours noir est permis au moyen d'un engin de type 2 sauf du 15 mai au 30 juin.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 29, des articles suivants:

«**29.1** Il est permis de capturer, au cours d'une année, deux ours noirs pour un titulaire d'un permis de piégeage général ou pour un titulaire d'un permis de piégeage professionnel.

^(*) La dernière modification au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511) a été apportée par le règlement édicté par le décret 957-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui piège sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 26 peut bénéficier de la limite de capture d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger en autant que ce dernier n'a pas atteint la limite de capture établie au premier alinéa.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, les ours capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours capturés par ce titulaire de permis de piégeage professionnel.

29.2 Le titulaire d'un permis de piégeage général délivré à compter du 1^{er} avril 1998 qui capture un ours noir, doit avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel délivré à compter du 1^{er} août 1998 qui capture un ours noir, doit avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés à son permis de piégeage professionnel. L'aide-piégeur de ce titulaire de permis qui capture un ours noir doit, aussitôt l'animal mort et avant de le déplacer, lui attacher le coupon de transport provenant du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Toutefois dans le cas où un ours noir est capturé par un titulaire de permis de piégeage professionnel ou par un de ses aides-piégeurs sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 26, le coupon de transport peut provenir d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger sur ce territoire.

29.3 Le coupon de transport doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son apprêtage.»

8. L'article 32 de ce règlement est modifié, par la suppression au premier alinéa, de « un ours noir ou ».

9. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 32, de l'article suivant:

«**32.1** Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal, faire enregistrer son animal auprès d'un agent de conservation de la faune ou d'un auxiliaire de la conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle et permettre le poinçonnage du coupon de transport. »

10. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au sous-paragraphe *c*) *i* du paragraphe 1^o, de « numéro d'assurance sociale, »;

2^o par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o, de « d'ours noir ou »;

3^o par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 10^o et après le mot « chassé », de « ou piégé ».

11. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion après le nombre « 18 » de « ,18.1 »;

2^o par l'insertion après le nombre « 32 » de « ,32.1 ».

12. L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression, à la colonne II « type d'engin » de l'article 16 pour l'espèce « ours noir », de « 2, ».

13. L'annexe III de règlement est modifiée par le remplacement des périodes de piégeage dans les zones de pêche, de chasse et de piégeage pour l'ours noir par les suivantes:

Zones/espèces	Ours noir
1	15 05/30 06 18 10/15 12
2 sauf la partie décrite à l'annexe VI	15 05/30 06 18 10/15 12
4	15 05/30 06 25 10/15 12
5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII	15 05/30 06 25 10/15 12
8 sauf la partie décrite à l'annexe VII	15 05/30 06 08 11/15 12
3,9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15	15 05/30 06 25 10/15 12
10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI	15 05/05 06 25 10/15 12
La partie de 10 décrite à l'annexe XI	15 05/05 06 25 10/15 12
12,14,21	15 05/30 06 18 10/15 12
13,16	15 05/30 06 18 10/15 12
18 sauf les parties décrites aux annexes X et XIII	15 05/30 06 18 10/15 12
partie sud de la zone 19 sauf la partie décrite à l'annexe XIV	15-05/30-06 15 09-/15 11
20	—

14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à la colonne « Réserve faunique », de « La partie de l'Île d'Anticosti décrite à la note 3 » et par la suppression des périodes de piégeage qui y correspondent;

2^o par la suppression des notes 1 et 3.

15. Les permis de piégeage délivrés avant le 1^{er} avril 1998 demeurent en vigueur jusqu'au 4 juillet 1998.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29401

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la possession et la vente d'un animal » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite aux orientations en matière de commerce des parties d'ours prévues au plan de gestion de l'ours noir.

Pour ce faire, le règlement propose d'interdire la possession et la vente de vésicules biliaires et de bile provenant d'ours. Le projet de règlement intègre, par ailleurs, les normes du Règlement sur la vente de la chair d'animal qu'il remplace.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les entreprises et, en particulier, les PME. Certaines entreprises spécialisées dans le commerce des parties d'animaux dont les vésicules biliaires et leurs dérivés ne pourront plus, dès la mise en vigueur du règlement, avoir en leur possession les vésicules et les dérivés de celles-ci. Elles doivent donc écouler ces biens en inventaire dans les meilleurs délais. Quant aux chasseurs et piégeurs d'ours, ils ne pourront plus vendre les vésicules.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69 et 162, par. 14^o et 16^o)

1. La vente de la chair de caribou ou de boeuf musqué provenant du Québec, d'orignal, de cerf de Virginie, de gélinotte huppée, de téttras du Canada, de perdrix grise, de téttras à queue fine, de lagopède et de tout autre animal pouvant servir de comestible et pour lequel une période de chasse ou de piégeage est prévue par règlement est interdite.

Toutefois, la vente de la chair de caribou ou de boeuf musqué provenant du Québec, de lagopède, de lièvre d'Amérique, de lièvre arctique et de téttras du Canada est permise lorsque ces animaux ont été chassés à des fins commerciales ou gardés en captivité ou élevés en vertu d'un permis ou d'une autorisation délivré par le ministre conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

La vente de la chair de tout animal visé au premier alinéa autre que le caribou ou le boeuf musqué provenant du Québec, l'orignal, le cerf de Virginie, la gélinotte huppée, le téttras du Canada, la perdrix grise, le téttras à queue fine et le lagopède, qui a été pris ou tué légalement est également permise à partir du troisième jour qui suit l'ouverture de la chasse ou du piégeage et pendant 15 jours à compter de l'expiration du temps fixé par les règlements pour en faire la chasse ou le piégeage à

l'exception de la vente de la chair de grenouille léopard, de grenouille verte ou de ouaouaron qui est permise à longueur d'année.

2. La vente de la vésicule biliaire et de la bile de l'ours est interdite.

3. La possession de la vésicule biliaire de l'ours est permise à la condition que cette partie ne soit pas détachée de la carcasse de l'animal.

4. Une personne qui contrevient aux articles 1, 2 et 3 commet une infraction.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la vente de la chair d'animal édicté par le décret 1295-84 du 6 juin 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29402

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 84-98, 28 janvier 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la Municipalité de Ferme-Neuve

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Municipalité de Ferme-Neuve, issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve, a été constituée par le décret du 1610-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE des erreurs techniques se sont glissées dans la version anglaise de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette version anglaise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1610-97 du 10 décembre 1997 soit modifié dans sa version anglaise comme suit:

1^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 5^o par le suivant:

«5^o A provisional council shall remain in office until the first general election. It shall be composed of all the members of both councils existing when this Order in Council comes into force. The quorum shall be half of the members in office plus one. The mayor of the former Village de Ferme-Neuve shall serve for the first 2-month period, the mayor of the former Paroisse de Ferme-Neuve for the second 2-month period and thereafter they shall alternate each month.».

2^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 15^o par le suivant:

«15^o The balance in principal and interest of the loan taken out under By-law 218 of the former Paroisse de Ferme-Neuve shall become, in a proportion of 75 %, chargeable to the taxable immovables in the sector made up of the territory of that former parish and 25 % chargeable to the taxable immovables in the sector made up of the territory of the former Village de Ferme-Neuve and it shall be repaid by means of a compensation rate to be fixed by the council of the new municipality each year.».

29398

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 59-98, 19 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'allocations de réintégration des prestataires de la sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité qui ont entraîné pour de nombreux individus et ménages la perte de biens de première nécessité, essentiels à la subsistance de tous les membres de la famille;

ATTENDU QUE de telles pertes peuvent entraîner chez les prestataires de la sécurité du revenu et les autres ménages à faibles revenus de graves difficultés de réintégration car ils n'ont pas les moyens financiers d'assumer les dépenses diverses liées à cette réintégration;

ATTENDU QU'il est excessivement difficile pour ces personnes et ménages à faibles revenus de s'assurer contre ces pertes, étant donné leurs moyens financiers très limités;

ATTENDU QUE ces pertes ont été causées par un événement d'origine naturelle qui constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces personnes et ménages pour leur permettre d'assumer les dépenses diverses nécessaires à leur réintégration dont principalement celles destinées à se procurer des rations de survie, et d'établir à cette fin un programme d'allocation de réintégration;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'allocation de réintégration à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'allocations de réintégration des prestataires de la sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux personnes et aux ménages qui ont été affectés par la tempête de verglas et qui sont admissibles selon les critères du programme;

QUE l'administration de ce programme d'allocations de réintégration soit confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE la demande d'allocations à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit faite à l'intérieur d'un délai de 30 jours après le rétablissement de l'électricité dans le lieu de résidence du requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ALLOCATIONS DE RÉINTÉGRATION DES PRESTATAIRES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DES AUTRES PERSONNES À FAIBLES REVENUS TOUCHÉS PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Objet

La crise du verglas et la panne majeure d'électricité qui s'en est suivie ont provoqué des pertes importantes de biens de première nécessité essentiels à la subsistance de tous les membres de la famille, pertes qui compromettent la réintégration à domicile des personnes et ménages à faibles revenus dans des conditions acceptables. Ce programme a pour objet d'accorder à

ces personnes et ménages une allocation destinée à couvrir les dépenses diverses liées à leur réintégration dont principalement celles destinées à se procurer des rations de survie.

Administration du programme

L'administration du programme est confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Critères d'admissibilité

Le programme s'adresse uniquement aux prestataires de la sécurité du revenu et aux autres ménages à faibles revenus ayant subi des pertes de biens de première nécessité susceptibles de compromettre leur réintégration, depuis le 5 janvier 1998 en raison de la panne d'électricité résultant de la tempête de verglas. L'aide est octroyée aux prestataires et aux autres ménages dont le revenu familial total est inférieur aux seuils de faibles revenus de Statistique Canada pour les agglomérations de 100 000 à 500 000 personnes (seuils arrondis). Les seuils de revenus maximums pour le versement d'indemnités (en dollars par année) sont les suivants:

1 personne:	15 000 \$
2 personnes:	19 000 \$
3 personnes:	24 000 \$
4 personnes et plus:	29 000 \$

Critères de détermination de l'allocation de réintégration

Afin de faciliter la réintégration dans des conditions acceptables, une allocation est accordée pour la perte de biens de première nécessité dont principalement les rations de survie; elle équivaut au montant de la perte non couvert par une police d'assurance, jusqu'à un maximum variant selon le nombre de personnes dans le ménage et équivalant approximativement à 25 % du revenu d'un ménage prestataire de la sécurité du revenu composé d'un nombre correspondant de personnes. Les compensations maximales sont les suivantes:

1 personne:	153 \$
2 personnes:	238 \$
3 personnes:	292 \$
4 personnes:	342 \$
Chaque personne supplémentaire:	50 \$

Une seule compensation est accordée par ménage.

Modalités de fonctionnement du programme

Pour avoir droit à la compensation, un requérant prestataire de la sécurité du revenu doit s'adresser à son

Centre Travail-Québec (CTQ) habituel ou, en cas de non-ouverture de ce dernier, au CTQ ouvert le plus proche. Il doit signer une déclaration indiquant le montant de la perte de biens de première nécessité et attestant que cette perte n'est couverte par aucune police d'assurance.

Dans le cas de pertes couvertes par une police d'assurance, une allocation conditionnelle peut être versée, jusqu'à un maximum défini selon les critères énoncés à la rubrique Allocation « Critères de détermination de l'allocation de réintégration »; cette allocation est remboursable sur réception des indemnités versées par la compagnie d'assurance.

Pour recevoir une allocation, un requérant non prestataire de la sécurité du revenu doit s'adresser au Centre Travail-Québec le plus proche de l'endroit où il habite ou, en cas de non-ouverture de celui-ci, au Centre Travail-Québec ouvert le plus proche et être muni d'une pièce d'identité. Il doit signer une déclaration comportant son numéro d'assurance sociale et le nombre de personnes composant le ménage dont il fait partie et indiquant que son revenu familial brut total de l'année 1997 est inférieur au seuil de revenu applicable dans son cas. La déclaration doit aussi attester que la perte n'est couverte par aucune police d'assurance. Le revenu déclaré par le requérant pourra être vérifié ultérieurement à partir de la déclaration de revenu de 1997 et les trop-payés seront récupérés en cas de fausse déclaration, le cas échéant.

29357

Gouvernement du Québec

Décret 60-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale (le « gouvernement du Canada ») ont conclu avec le gouvernement du Québec des ententes relatives à l'amélioration du réseau routier de la région québécoise de l'Outaouais;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces ententes, certains travaux de construction réalisés par le ministère des Transports du Québec peuvent être effectués en partie sur le réseau routier relevant de la juridiction des municipalités de la région québécoise de l'Outaouais;

ATTENDU QUE lorsque les travaux envisagés sont effectués sur le réseau routier relevant de la juridiction municipale, les municipalités concernées peuvent, dans le cadre d'ententes à intervenir, s'engager à contribuer avec les gouvernements du Canada et du Québec au financement de ces travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada et des municipalités en vertu de ces ententes relatives au financement des travaux d'amélioration du réseau routier relevant de la juridiction des municipalités de la région québécoise de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulée « Compte pour le financement de travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada et des municipalités en vertu des ententes relatives à l'amélioration du réseau routier de la région québécoise de l'Outaouais, ou en vertu des ententes conclues avec ces municipalités relativement à leur participation au financement de ces travaux, dans la mesure où ces travaux d'amélioration sont réalisés sur le réseau routier relevant de la juridiction des municipalités de la région québécoise de l'Outaouais;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes à l'égard des travaux d'amélioration réalisés sur le réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués pour la réalisation de ces travaux correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada et des municipalités conformément aux en-

tentes relatives au financement des travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29349

Gouvernement du Québec

Décret 61-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'intervention d'urgence visant le raccordement d'habitations privées au réseau public de distribution d'électricité

ATTENDU QU'une partie importante du territoire du Québec a été touchée dans la semaine du 5 janvier 1998 par une tempête de verglas d'une violence exceptionnelle qui a endommagé grandement le réseau public de distribution d'électricité de même que les installations privées permettant le raccordement des habitations situées dans ce territoire audit réseau public;

ATTENDU QUE par mesure de sécurité, un bon nombre de propriétaires de ces habitations ont quitté leur résidence et ne peuvent y habiter en raison de l'absence d'électricité desservant celle-ci;

ATTENDU QUE ces habitations nécessitent des travaux de réparation permettant leur raccordement au réseau public de distribution d'électricité;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité des propriétaires de ces habitations de faire effectuer les travaux de réparation permettant le raccordement de leurs habitations au réseau public de distribution d'électricité;

ATTENDU QU'en l'absence des propriétaires de ces habitations et compte tenu de l'ampleur et de l'urgence des travaux nécessaires au rétablissement de l'électricité au moyen du raccordement des habitations privées au réseau public de distribution d'électricité, il y a lieu que le gouvernement intervienne dans le meilleur intérêt de ces propriétaires;

ATTENDU QUE la situation qui perdure dans les secteurs non encore pourvus en électricité présente une gravité telle qu'une intervention ponctuelle et exceptionnelle du gouvernement est requise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programme de restauration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme d'intervention d'urgence en vue de permettre le raccordement des habitations privées au réseau public de distribution d'électricité et portant plus particulièrement sur l'exécution par des entrepreneurs électriciens de travaux de réparation des installations, en l'absence de leurs propriétaires et à leurs frais;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que la Société, à titre de gérant au sens des articles 1482 à 1490 du Code civil du Québec, peut autoriser la réalisation de ces travaux de réparation et en conséquence s'assurer par contrat les services requis auprès d'un entrepreneur électricien compétent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le «Programme d'intervention d'urgence visant le raccordement d'habitations privées au réseau public de distribution d'électricité» conformément aux termes apparaissant en annexe du présent décret;

QUE ce programme entre en vigueur à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

**PROGRAMME D'INTERVENTION D'URGENCE
VISANT LE RACCORDEMENT DE MAISONS
D'HABITATIONS AU RÉSEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

**SECTION 1
DÉFINITION ET INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « maison

d'habitation » une construction qui comporte un ou plusieurs logements normalement occupés par une ou plusieurs personnes physiques, y compris, le cas échéant, une construction dont une partie sert à l'exploitation d'une entreprise.

**SECTION 2
OBJET**

2. Le présent programme d'urgence a pour objet de favoriser la réparation, dans les meilleurs délais, du dispositif de branchement électrique des maisons d'habitation se trouvant sur le territoire québécois qui, depuis la tempête de verglas qui s'est abattue sur le Québec dans la semaine du 5 janvier 1998, demeurent toujours privées d'électricité.

Ce programme s'applique uniquement à l'égard d'une maison d'habitation qui rencontre les conditions suivantes:

1^o le raccordement de cette maison d'habitation au réseau public de distribution d'électricité s'avère impossible en raison des bris affectant son dispositif de branchement électrique (mât ou autre installation);

2^o au moment où les représentants autorisés d'Hydro-Québec se présenteront pour procéder au raccordement de la maison d'habitation, le propriétaire:

a) n'a pas encore fait exécuter les travaux de réparation nécessaires à son dispositif de branchement électrique par un entrepreneur électricien;

b) est absent de sa maison d'habitation.

**SECTION 3
RÔLE ET INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ**

3. En vertu du présent programme d'urgence, la Société d'habitation du Québec est habilitée à agir à titre de gérant au nom des propriétaires des maisons d'habitation visées par le programme pour confier à un entrepreneur électricien le soin de réparer, selon les règles de l'art, le dispositif de branchement électrique de leur maison d'habitation à un coût raisonnable, payable par le propriétaire.

Pour les fins du premier alinéa, la Société est autorisée à utiliser toutes les ressources ou expertises jugées nécessaires pour déterminer, en concertation avec les représentants autorisés d'Hydro-Québec, quelles sont les maisons devant faire l'objet d'une intervention d'urgence.

4. Toute intervention de la Société, dans le cadre du présent programme, est faite en application des dispositions des articles 1482 à 1490 du Code civil du Québec.

5. Pour les fins du programme, la Société doit:

1^o procéder à une inspection visuelle du lieu sur lequel une intervention est requise;

2^o déterminer, avec le concours des représentants autorisés d'Hydro-Québec, la nature des travaux qui doivent être exécutés sur la maison d'habitation aux fins d'en permettre le raccordement au réseau public de distribution d'électricité;

3^o négocier, pour le compte du propriétaire et à un tarif horaire raisonnable, l'exécution des travaux requis auprès d'un entrepreneur électricien compétent;

4^o prendre les mesures appropriées pour informer les propriétaires concernés de la décision d'Hydro-Québec de ne procéder à la mise sous tension du dispositif de raccordement qu'à la demande expresse du propriétaire;

5^o s'assurer, notamment par une inspection appropriée, que les travaux réalisés ont été exécutés selon les règles de l'art et conformément aux ententes intervenues avec ces entrepreneurs.

6. Le présent programme entre en vigueur à la date de la prise du décret qui en autorise la mise en oeuvre.

29358

Gouvernement du Québec

Décret 63-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le financement temporaire de travaux au montant de 7 000 000 \$ pour restaurer les maisons Smith et Hazeur

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la «Société») est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu du décret 512-96 du 1^{er} mai 1996, la Société a été autorisée à procéder aux analyses et aux travaux préparatoires à la réalisation de la restauration des maisons Smith et Hazeur en vue de l'implantation d'un centre d'accueil et d'interprétation à Place-Royale;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation 1997-2000 du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe de 7 000 000 \$ pour restaurer des

édifices patrimoniaux de la Place-Royale en vertu du plan de relance gouvernemental annoncé dans le Discours du budget 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 de la loi, la Société doit obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à emprunter, conformément au paragraphe 3^o de l'article 25 de la loi, la somme de 7 000 000 \$ aux fins de restaurer les maisons Smith et Hazeur;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à restaurer et rénover pour la somme de 7 000 000 \$ les maisons Smith et Hazeur;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 7 000 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre

des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29348

Gouvernement du Québec

Décret 64-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le programme d'allocations de réintégration des prestataires de sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE par le décret 59-98 du 19 janvier 1998, le gouvernement a adopté le programme d'allocations de réintégration des prestataires de sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'administration de ce programme a été confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adoptée une modification au programme d'allocations de réintégration des prestataires de la sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1**CONCERNANT LE PROGRAMME D'ALLOCATIONS DE RÉINTÉGRATION DES PRESTATAIRES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DES AUTRES PERSONNES À FAIBLES REVENUS TOUCHÉS PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

La section «Modalités de fonctionnement du programme» est modifiée par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des suivants:

«Un prestataire de la sécurité du revenu qui se prévaut du présent programme en vue de recevoir une allocation de réintégration ne peut, pour la perte de biens qui sera ainsi compensée, se prévaloir de l'article 47 du Règlement sur la sécurité du revenu (R.R.Q., 1981, c. S-3.1.1, r. 2 et ses modifications) pour compenser cette même perte.

Un prestataire de la sécurité du revenu qui s'est déjà prévalu de l'article 47 du Règlement sur la sécurité du revenu en vue de recevoir une compensation pour une perte de biens couverte par le présent programme, ne peut, pour la perte de biens qui a été ainsi compensée, se prévaloir du présent programme pour compenser cette même perte.».

29359

Gouvernement du Québec

Décret 65-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière des services de garde d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance à cette fin;

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité qui ont entraîné pour de

nombreuses familles la perte de biens de première nécessité et une désorganisation totale et prolongée de la vie quotidienne;

ATTENDU QUE de nombreuses familles ont été hébergées chez des amis, voisins, familles à l'extérieur de leur localité de résidence;

ATTENDU QUE d'autres familles sont restées pendant un long moment dans un espace physique restreint et en deçà d'un seuil minimal de confort indispensable;

ATTENDU QUE d'autres familles enfin ont été reçues dans des centres d'hébergement pour une période prolongée;

ATTENDU QU'il est résulté des circonstances qui précèdent une situation d'urgence requérant des mesures préventives d'hygiène collective pour les enfants affectés par la situation d'urgence découlant du sinistre;

ATTENDU QU'il a fallu procéder à la création d'urgence de services essentiels à la communauté et notamment au transport des clientèles de la petite enfance vers des satellites de centres d'hébergement engorgés;

ATTENDU QU'il s'est avéré nécessaire d'embaucher du personnel spécialisé pour fournir les services essentiels en encadrement pour la garde d'enfants à distance de leurs familles et l'animation dans les centres d'hébergement, pour la protection des personnes et particulièrement celle des enfants y résidant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'organisation et l'administration de ce programme à la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel que décrit dans l'Annexe le programme à deux volets concernant les services d'urgence pour la garde des enfants afin d'assurer une vie aussi normale que possible aux parents et aux enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité adéquates;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

QUE les demandes concernant l'aide financière pour le programme d'urgence correspondent aux critères définis en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
DES SERVICES DE GARDE D'URGENCE AUX
PARENTS TOUCHÉS PAR LA TEMPÊTE DE
VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998
DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC****OBJET**

La tempête de verglas et les pannes d'électricité qui s'en sont suivies ont provoqué d'une part des fermetures de garderies et d'autre part des besoins accrus au chapitre de la garde, pour les membres de familles sinistrées et de familles hébergées d'urgence, dans les garderies disponibles, ainsi que des besoins accrus de personnel qualifié dans les centres d'hébergement pour faire face à la situation d'urgence.

Ces circonstances ont nécessité des mesures préventives d'hygiène collective pour les enfants affectés par la situation d'urgence due au sinistre, ainsi que des mesures de protection des personnes et particulièrement des enfants.

Ce programme a pour objet d'accorder une aide financière pour les places supplémentaires ponctuelles fournies aux sinistrés. Il s'adresse aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies ou aux associations de services de garde qui ont offert ou coordonné la répartition de ces places (1^{er} volet).

Il vise également à couvrir les coûts du personnel spécialisé d'encadrement pour la garde d'enfants et l'animation dans les centres d'hébergement (2^e volet).

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du programme est confiée à la ministre de la Famille et de l'Enfance.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**1^{er} volet: Places en services de garde**

Ce programme s'adresse uniquement aux associations de services de garde, aux CPE et garderies qui ont offert des places additionnelles ou ont coordonné, pour l'organisation de la sécurité civile, l'offre de services pour les sinistrés ayant des besoins de garde ainsi que pour ceux qui ont élargi leur horaire de services pour répondre aux besoins des sinistrés.

Seuls les CPE et garderies détenteurs d'un permis du ministère de la Famille et de l'Enfance sont admissibles à ce programme.

Seules les associations étant reconnues par le ministère de la Famille et de l'Enfance sont admissibles à l'aide financière.

2^e volet: Personnel d'encadrement et d'animation

Ce programme s'adresse aux associations de services de garde qui ont coordonné ou fourni les ressources humaines pour couvrir la situation d'urgence, pour l'organisation de la sécurité civile.

Seules les associations étant reconnues par le ministère de la Famille et de l'Enfance sont admissibles à l'aide financière.

**CRITÈRES DE DÉTERMINATION
DE L'AIDE FINANCIÈRE****1^{er} volet: Places en services de garde**

Pour couvrir les coûts supplémentaires encourus par l'ouverture de places ou de plages horaires additionnelles, une aide financière de 27,00 \$ par jour par place.

2^e volet: Personnel d'encadrement et d'animation

Une aide financière de 150,00 \$ par jour par personne qualifiée référée dans un centre d'hébergement est versée à l'association de services de garde qui a fait la référence.

**MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT
DU PROGRAMME****1^{er} volet: Places en services de garde**

Pour avoir droit à une aide financière, les CPE, garderies ou associations doivent s'adresser au ministère de la Famille et de l'Enfance. Ils devront présenter une demande signée indiquant le nombre de places, plages additionnelles offertes, le nombre de jours couverts, le nom et les coordonnées des enfants ayant utilisé ces services.

2^e volet: Personnel d'encadrement et d'animation

Pour avoir droit à une aide financière, l'association de services de garde doit s'adresser au ministère de la Famille et de l'Enfance. Elle devra présenter une demande signée indiquant les personnes référées, les centres d'hébergement auxquels les personnes ont été référées ainsi que les jours couverts.

Dans tous les cas le ministère pourra procéder à des vérifications ultérieures et les sommes payées en trop seront récupérées en cas de fausse déclaration, le cas échéant.

Gouvernement du Québec

Décret 66-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT des aides financières à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 16 500 000 \$

ATTENDU QUE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA projette d'augmenter la capacité de production de son usine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 8 décembre 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé les présentes aides financières et leurs termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ et une aide financière sous forme d'achat de parts de ladite société en commandite pour un montant maximal de 4 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ et une aide financière sous forme d'achat de parts de ladite société en commandite pour un montant maximal de 4 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29350

Gouvernement du Québec

Décret 67-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le prêt participatif à Tafisa Canada ltée par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1871-89 du 6 décembre 1989, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Tafisa Canada ltée une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 12 000 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret 1238-95 du 13 septembre 1995, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec pour convertir, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 050 000 \$, une partie du solde de ce prêt en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE Société en commandite Tafisa Canada se propose de faire de nouvelles émissions d'unités de participation;

ATTENDU QUE pour éviter la dilution de la participation de la Société de développement industriel du Québec, il y a lieu de convertir le solde de ce prêt en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à convertir le solde du prêt, accordé en vertu du décret 1871-89 du 6 décembre 1989, en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette participation de la Société de développement industriel du Québec dans Société en commandite Tafisa Canada soient prises à même le Fonds pour l'accroissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29351

Gouvernement du Québec

Décret 68-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT l'institution du 21 janvier comme jour anniversaire du drapeau officiel du Québec

ATTENDU QUE, le 21 janvier 1948, le gouvernement édictait pour le Québec le fleurdelisé comme drapeau officiel;

ATTENDU QUE, le même jour, le drapeau officiel était hissé, pour la première fois, sur la tour principale de l'Hôtel du Parlement, à Québec;

ATTENDU QUE depuis cette date le drapeau officiel est devenu le principal emblème du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de souligner le cinquantième anniversaire de cet événement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 21 janvier soit institué comme jour anniversaire du drapeau officiel du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29352

Gouvernement du Québec

Décret 69-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le traitement de madame Kitty Pearson à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1742, le ministre de la Justice a nommé madame Kitty Pearson, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 5 janvier 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Kitty Pearson;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Kitty Pearson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Kitty Pearson nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1742 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2^o La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29353

Gouvernement du Québec

Décret 71-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXII^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à une réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui auront lieu, à Niamey au Niger, les 29 et 30 janvier 1998

ATTENDU QUE la XXII^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) doit avoir lieu le vendredi matin 30 janvier 1998 en marge de la réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui doit se dérouler les 29 et 30 janvier 1998;

ATTENDU QUE le Québec est membre du CIJF depuis sa création en 1988;

ATTENDU QUE le Québec prend une part active à la CONFESJES depuis 1969;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la réunion du bureau de la CONFESJES par le secrétaire général de la Conférence et à la XXII^e réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du loisir, du sport et du plein air:

QUE madame Marie Malavoy, députée de Sherbrooke, adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, dirige la délégation québécoise à la XXII^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie et à la réunion du bureau de la CONFESJES;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la députée de Sherbrooke, de:

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du sport et de l'activité physique au ministère des Affaires municipales;

monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la francophonie du ministère des Relations internationales;

madame Renée-Claude Boivin, attachée politique et attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du loisir, du sport et du plein air;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29354

Gouvernement du Québec

Décret 72-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT un contrat de fourniture d'électricité entre QIT-Fer et Titane inc. et Hydro-Québec

ATTENDU QUE la compagnie QIT-Fer et Titane inc., ci-après appelée «le client» veut, d'une part, ajouter une nouvelle étape de traitement à la production de bioxyde de titane et, d'autre part, moderniser ses installations et celles de sa filiale, «Les Poudres métalliques du Québec Ltée», située à Sorel;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le client se sont entendus sur les termes d'un contrat de fourniture d'électricité couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE ce contrat de vente d'électricité comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif du conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 20 juin 1996, a approuvé ce projet de contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le contrat de fourniture d'électricité à intervenir entre QIT-Fer et Titane inc. et Hydro-Québec, avec l'intervention de «Les Poudres métalliques du Qué-

bec Ltée», basé sur les conditions du tarif grande puissance réglementé en vigueur, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2017 et pour une puissance souscrite de 600 MW; ledit contrat devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29355

Gouvernement du Québec

Décret 73-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et l'époque selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie doivent être soumises au ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie contiennent notamment les informations suivantes:

1) les prévisions des dépenses, en indiquant notamment les postes budgétaires suivants:

- rémunération;
- fonctionnement;
- capital;
- service de la dette;
- transfert;

- prêts, emprunts, placements, avances et autres;
- créances douteuses et autres provisions;

2) la répartition des prévisions des dépenses pour chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie;

3) le facteur d'imputabilité des prévisions des dépenses pour chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie;

4) l'excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent;

5) les prévisions de revenus en indiquant notamment les revenus anticipés de chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie;

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1998-1999 comprennent également les informations suivantes:

1) les redevances payées par chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998;

2) les droits payés conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 112 de la loi par forme d'énergie entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998;

3) les dépenses encourues par la Régie de l'énergie entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998 par forme d'énergie;

4) les dépenses encourues par la Régie de l'énergie et payées par les distributeurs d'électricité et les distributeurs de gaz naturel en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 36 de la loi entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998;

QUE les prévisions budgétaires soient soumises au ministre le ou avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier concerné;

QUE les prochaines prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, portant sur l'exercice financier 1998-1999 et se terminant le 31 mars 1999, soient soumises au ministre, au plus tard, le 1^{er} février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29356

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	1253	Projet
Assurance-médicament et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Liste de médicaments (1996, c. 32)	1251	M
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1253	Projet
Chasse dans les réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1261	Projet
Code des professions — Technologues en radiologie — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26)	1249	M
Code des professions — Technologues en radiologie — Modalités d'élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1250	M
Code des professions — Technologues en radiologie — Territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1250	Division
Coiffeurs — Hull — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1262	Projet
Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui auront lieu, à Niamey au Niger, les 29 et 30 janvier 1998 — Délégation du Québec à la XXII ^e réunion du comité ..	1279	N
Compensations tenant lieu de taxes (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	1243	M
Compte pour le financement de travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais — Création d'un compte à fin déterminée	1270	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1253	Projet
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	1261	Projet
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	1262	Projet
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession et vente d'un animal (L.R.Q., c. C-61.1)	1265	Projet

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Hull — Prélèvement	1262	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Drapeau officiel du Québec — Institution du 21 janvier comme jour anniversaire	1278	N
Ferme-Neuve, Municipalité de... ..	1267	Projet
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Financement temporaire de travaux pour restaurer les maisons Smith et Hazeur ..	1273	N
Fiscalité municipale, Loi sur la ... — Compensations tenant lieu de taxes	1243	M
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Hydro-Québec — Contrat de fourniture d'électricité avec QIT-Fer et Titane inc. ..	1279	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des courtiers d'assurances de la province de Québec	1253	Projet
(L.R.Q., c. I-15.1)		
Liste de médicaments	1251	M
(Loi sur l'assurance-médicament et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité de Ferme-Neuve	1267	Projet
(L.R.Q., c. O-9)		
Pearson, Kitty — Traitement à titre de juge de paix	1278	N
Piégeage et commerce des fourrures	1262	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Possession et vente d'un animal	1265	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Procédure de la Régie de l'énergie	1244	N
(Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61)		
Programme d'allocations de réintégration des prestataires de la sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	1269	N
Programme d'allocations de réintégration des prestataires de sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par le tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec	1274	N
Programme d'assistance financière des services de garde d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	1275	N
Programme d'intervention d'urgence visant le raccordement d'habitations privées au réseau public de distribution d'électricité — Mise en oeuvre	1271	N
Régie de l'énergie — Forme, teneur et époque des prévisions budgétaires	1280	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Procédure de la Régie de l'énergie	1244	N
(1996, c. 61)		
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Tafisa Canada ltée	1277	N

Société de développement industriel du Québec — Aides financières à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA	1277	N
Technologues en radiologie — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1249	M
Technologues en radiologie — Modalités d'élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1250	M
Technologues en radiologie — Territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	1250	Division
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Véhicules hors route, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1241	

